Bibliothèque publique de Clarence-Rockland Public Library

Policy Type: **Foundation**
Policy Title: **Liberté Intellectuelle**
Policy Number: **FN-04**

Policy Approval Date: 2014-09-23
Policy Revision Date:2019-02-19
Policy Review Date: 2021-02-19

Reconnaissant que le Conseil d'administration a la responsabilité fondamentale de faire respecter les principes de la liberté intellectuelle et d'en faire la promotion, cette politique garantit le droit des individus à l'information.

1. Le conseil d'administration adopte l'énoncé de position de la Canadian Library Association sur la liberté intellectuelle, approuvé par le Conseil exécutif de l'ACB ~ 27 juin 1974 ; modifié le 17 novembre 1983, le 18 novembre 1985 et le 27 septembre 2015, ainsi que le Manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques, de 1994.

2. C'est la responsabilité du Conseil d'administration et de ceux qui travaillent à la bibliothèque :

   a. à veiller à ce que tous les usagers de la bibliothèque aient le droit fondamental d'avoir accès à toutes les expressions du savoir, de la créativité et de l'activité intellectuelle, et d'exprimer publiquement leurs pensées ;
   b. de garantir et faciliter l'accès à toutes les expressions du savoir et de l'activité intellectuelle, y compris celles que certains éléments de la société peuvent considérer comme non conventionnelles, impopulaires ou inacceptables ;
   c. de mettre toutes les installations et tous les services publics de la bibliothèque à la disposition de tous les individus et groupes qui en ont besoin, lorsque cela est possible sur le plan opérationnel ;
   d. de résister à tous les efforts visant à limiter l'exercice de ces responsabilités, tout en reconnaissant le droit à la critique des individus et des groupes ;

3. Le Conseil d'administration ordonne à la Directrice générale de veiller à ce que les principes de la liberté intellectuelle soient intégrés dans toutes les politiques, procédures et pratiques organisationnelles.

Documents connexes :

Conseil exécutif de la ACB. Énoncé de position sur la liberté intellectuelle, 1974 ; modifié en 2015 (annexe A)
Manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques, 1994 (Annexe B)

Eng

Appendice A

Déclaration de l'ACB sur la liberté intellectuelle et les bibliothèques

1. L'Association canadienne des bibliothèques reconnaît et estime la Charte canadienne des droits et libertés (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html) dans son rôle de garant des libertés fondamentales au Canada, comme la liberté de conscience et de religion; la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression; la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

2. L'Association canadienne des bibliothèques soutient et les principes universels de la liberté intellectuelle énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html) en plus d'en faire la promotion. Ces principes incluent la liberté d'opinion, la liberté de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, sans considération de frontières.

3. Selon ces principes, l'Association canadienne des bibliothèques déclare que toute personne au Canada a le droit fondamental, sous réserve de la Constitution et de la loi, d'accéder à un large éventail de connaissances, de créativité, d'idées et d'opinion, ainsi que de formuler ses pensées et de les exprimer en public. Seuls les tribunaux peuvent restreindre la libre expression des droits au Canada.

4. L'Association canadienne des bibliothèques déclare que les bibliothèques ont la responsabilité fondamentale de soutenir, de défendre et de promouvoir les principes universels de la liberté intellectuelle et de la vie privée.

5. L'Association canadienne des bibliothèques soutient que les bibliothèques sont des institutions essentielles au Canada pour rendre le contenu expressif accessible et abordable pour tous. Les bibliothèques sont des portes d'entrée indispensables à toute personne vivant au Canada qui cherche à accroître sa qualité de vie par l'alphabétisation, l'apprentissage continu, l'engagement social et l'enrichissement culturel.

6. Les bibliothèques ont la responsabilité fondamentale de protéger et de faciliter l'accès aux formes d'expressions du savoir, de la créativité, des idées et de l'opinion qui sont protégées par la Constitution, y compris celles que certains groupes et personnes jugent non conventionnelles, impopulaires ou inacceptables. À cette fin, conformément à leurs mandats, et à leurs normes et valeurs professionnelles, les bibliothèques offrent, défendent et promeuvent l'accès équitable au plus large éventail de contenu expressif, et elles résistent aux appels à la censure et à l'adoption de systèmes qui refusent ou restreignent l'accès aux ressources.

7. Les bibliothèques ont la responsabilité fondamentale de protéger et de promouvoir la liberté d'expression et le droit à un environnement et des conditions sécuritaires et accueillants. À cette fin, les bibliothèques mettent à la disposition des personnes et des groupes leurs espaces et leurs services publics sans discrimination.

8. Les bibliothèques ont la responsabilité fondamentale de protéger et de défendre la vie privée des personnes dans leur recherche de contenu expressif. À cette fin, les bibliothèques protègent l'identité et les activités des usagers, sauf quand les tribunaux exigent qu'elles leur cèdent ces renseignements.

9. Par ailleurs, conformément à leurs politiques, procédures et processus établis, les bibliothèques résistent aux efforts pour limiter l'exercice de ces responsabilités tout en reconnaissant aux personnes et aux groupes le droit de critiquer.

10. Les employés, bénévoles et les directions des bibliothèques ont la responsabilité fondamentale de respecter les principes de la liberté intellectuelle dans l'exercice de leurs fonctions respectives au sein des bibliothèques.

Appendice B

Manifeste de l'IFLA/UNESCO sur la Bibliothèque Publique 1994

1. La liberté, la prospérité, le progrès de la société et l'épanouissement de l'individu sont des valeurs humaines fondamentales, que seule l'existence de citoyens bien informés, capables d'exercer leurs droits démocratiques et de jouer un rôle actif dans la société permet de concrétiser. Or, participation constructive et progrès de la démocratie requièrent une éducation satisfaisante, en même temps qu'un accès gratuit et sans restriction au savoir, à la pensée, à la culture et à l'information.

2. La bibliothèque publique, clé du savoir à l'échelon local, est un instrument essentiel de l'éducation permanente, d'une prise de décisions indépendante et du développement culturel de l'individu et des groupes sociaux.

3. Par le présent Manifeste, l'UNESCO proclame sa conviction que la bibliothèque publique est une force vivante au service de l'éducation, de la culture et de l'information et un moyen essentiel d'élever dans les esprits les défenses de la paix et de contribuer au progrès spirituel de l'humanité.

4. L'UNESCO encourage en conséquence les autorités nationales et locales à soutenir le développement des bibliothèques publiques et à y contribuer activement.

La bibliothèque publique

5. La bibliothèque publique est, par excellence, le centre d'information local, où l'utilisateur peut trouver facilement toutes sortes de connaissances et d'informations.

6. Les services qu'elle assure sont également accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale. Des prestations et des équipements spéciaux doivent y être prévus à l'intention de ceux qui ne peuvent, pour une raison ou un autre, utiliser les services et le matériel normalement fournis, par exemple les minorités linguistiques, les handicapés, les personnes hospitalisées ou incarcérées.

7. La bibliothèque publique doit répondre aux besoins de tous les groupes d'âge. Elle doit recourir, pour les collections qu'elle constitue et les services qu'elle assure, à tous les types de médias appropriés et à toutes les technologies modernes aussi bien qu'aux supports traditionnels. Il est essentiel qu'elle satisfasse aux plus hautes exigences de qualité et soit adaptée aux besoins et au contexte locaux. Elle doit être à la fois reflet des tendances du moment et de l'évolution de la société, et mémoire de l'entreprise et de l'imagination humaines.

8. Les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales.

Les missions de la bibliothèque publique

9. Les missions fondamentales, à l'accomplissement desquelles doit tendre la bibliothèque publique, ressortissent à l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la culture, et consistent à:

a. créer et renforcer l'habitude de la lecture chez l'enfant dès son plus jeune âge;
b. faciliter l'étude individuelle ainsi que l'enseignement formel à tous les niveaux;

c. favoriser l'épanouissement créatif de la personnalité;
d. stimuler l'imagination et la créativité des enfants et des jeunes;
e. contribuer à faire connaître le patrimoine culturel et apprécier les arts, le progrès scientifique et l'innovation;
f. donner accès aux expressions culturelles de tous les arts du spectacle;
g. encourager le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle;
h. soutenir la tradition orale;
i. assurer l'accès de la population à toutes sortes d'informations communautaires;
j. fournir des services d'information appropriés aux entreprises, associations et groupes d'intérêts locaux;
k. faciliter l'acquisition de compétences dans le domaine de l'information et de l'informatique;
l. soutenir les activités et programmes d'alphabétisation destinés à tous les groupes d'âge, y participer, et, au besoin, prendre des initiatives dans ce domaine.

Financement, législation et réseaux

12. Les services de la bibliothèque publique sont en principe gratuits.

13. Les services de la bibliothèque publique sont en principe gratuits. La bibliothèque publique relève de la responsabilité des autorités locales et nationales. Elle doit pouvoir s'appuyer sur des textes législatifs spécifiques et être financée par les autorités publiques, nationales ou locales. Elle doit constituer un élément essentiel de toute stratégie à long terme en matière de culture, d'information, d'alphabétisation et d'éducation.

14. Pour assurer la coordination et la coopération des bibliothèques à l'échelle nationale, les textes législatifs et les stratégies doivent aussi définir les caractéristiques et favoriser la mise en place d'un réseau national de bibliothèques régi par des normes de service convenues.

15. Le réseau de bibliothèques publiques doit être conçu en ayant à l'esprit les bibliothèques nationales et régionales, les bibliothèques de recherche et les bibliothèques spécialisées, ainsi que les bibliothèques scolaires et universitaires.

Fonctionnement et gestion

16. Une politique claire doit présider à la définition des objectifs, des priorités et des services en fonction des besoins de la communauté locale. La bibliothèque publique doit être organisée efficacement et selon les normes en vigueur dans la profession.

17. La bibliothèque doit coopérer avec des partenaires appropriés, par exemple groupes d'usagers et autres spécialistes à l'échelon local, régional, national et international.

18. Les services doivent être matériellement accessibles à tous les membres de la communauté. Cela suppose que la bibliothèque soit bien située, dispose d'installations propices à la lecture et à l'étude ainsi que de technologies appropriées et pratique des horaires convenant aux usagers. Cela suppose également qu'elle soit à même d'assurer un certain nombre de services aux personnes qui sont dans l'incapacité de se rendre sur place.

19. Les services de bibliothèque doivent répondre aux besoins différents des communautés rurales et urbaines.

20. Le bibliothécaire est un intermédiaire actif entre les utilisateurs et les ressources. Formation professionnelle et éducation permanente sont indispensables pour lui permettre d'assurer les services voulus.

21. Des programmes d'information et d'éducation des utilisateurs doivent être assurés pour les aider à tirer le meilleur parti de toutes les ressources.

Mise en œuvre du Manifeste

22. Un appel pressant à appliquer les principes énoncés dans le présent Manifeste est ici adressé aux responsables nationaux et locaux et aux bibliothécaires du monde entier.